

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°111-2024

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement

places du Marché, du 11 Novembre, de la République et ainsi que dans les rues suivantes : Saint Jacques, de la Mairie, Paul Doumer (entre l'intersection de la Route de La Courtine et de la rue Delaporte jusqu'à l'intersection avec la Place du 11 Novembre et la rue Barraud).

le Jeudi 1^{er} août 2024 de 6 heures à 20 heures

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3321-4;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-7, 411-8, 411-25 et 415-6;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002;

*Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement le **Jeudi 1^{er} Août 2024** à l'occasion de la foire à la brocante, sur les places du Marché, du 11 Novembre, de la République, ainsi que rue Saint Jacques du n°2 au n°19, rue de la Mairie du n°2 au n°19, rue Paul Doumer (entre la route de La Courtine devant la fresque et la place du 11 Novembre).*

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **le Jeudi 1^{er} Août 2024 de 6 h 00 à 20 h00**, sur les places du Marché, du 11 Novembre, de la République, ainsi que rue Saint Jacques du n°2 au n°19, rue de la Mairie du n°2 au n°19, rue Paul Doumer (entre la route de La Courtine devant la fresque et la place du 11 Novembre) sauf riverains et exposants.

Article 2 : - La circulation sera déviée par la rue Delaporte, la route de La Courtine, la rue de l'Abattoir, la rue du Moulin Pointu et la route de Clermont.

- Une déviation pour les non-visiteurs sera mise en place par l'avenue de Verdun, l'avenue de la gare, route de Mainsat, l'avenue du 8 Mai 1945, ou inversement.

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services de la Mairie.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

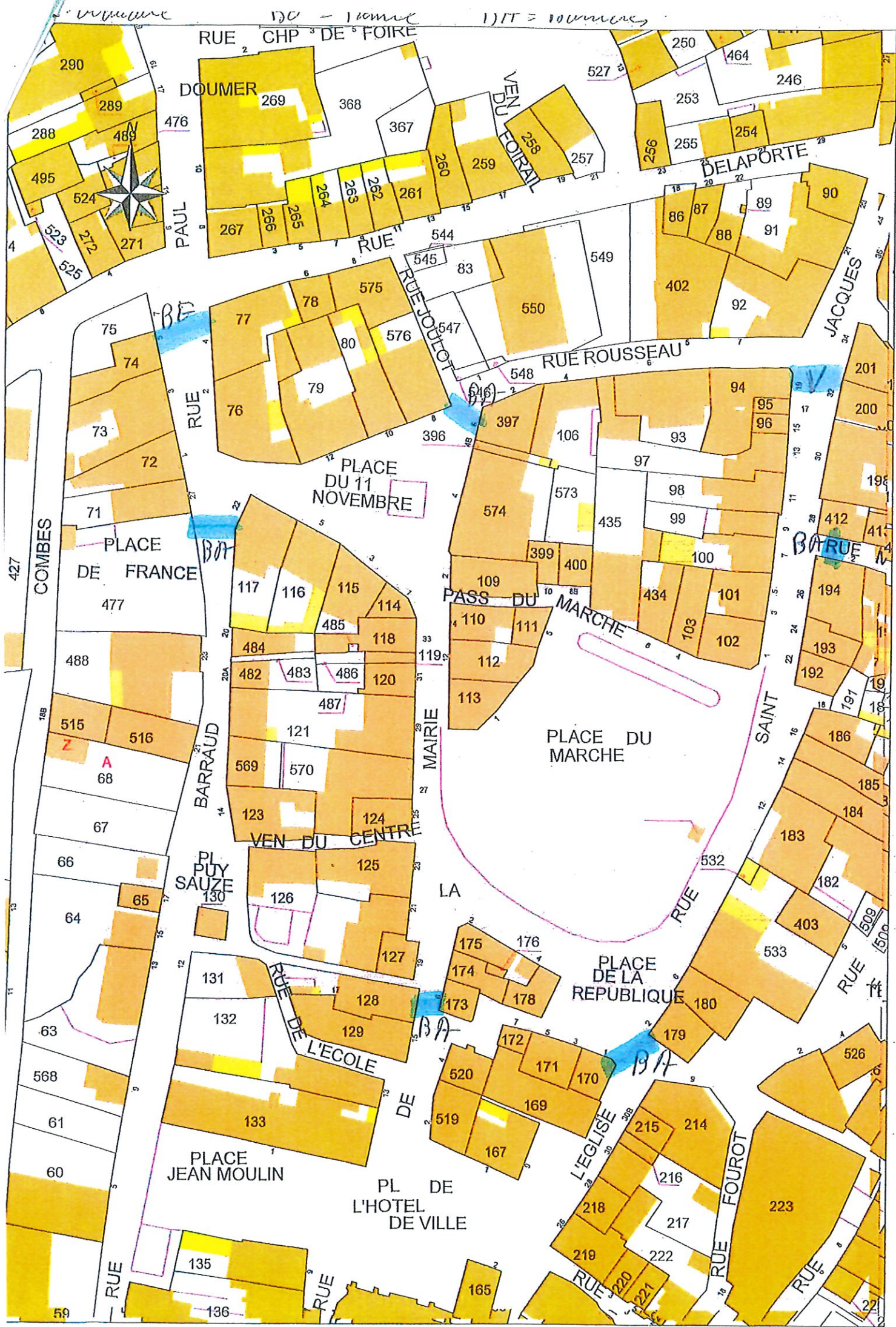
Article 5 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 22 Juillet 2024

Le Maire,
Françoise SIMON

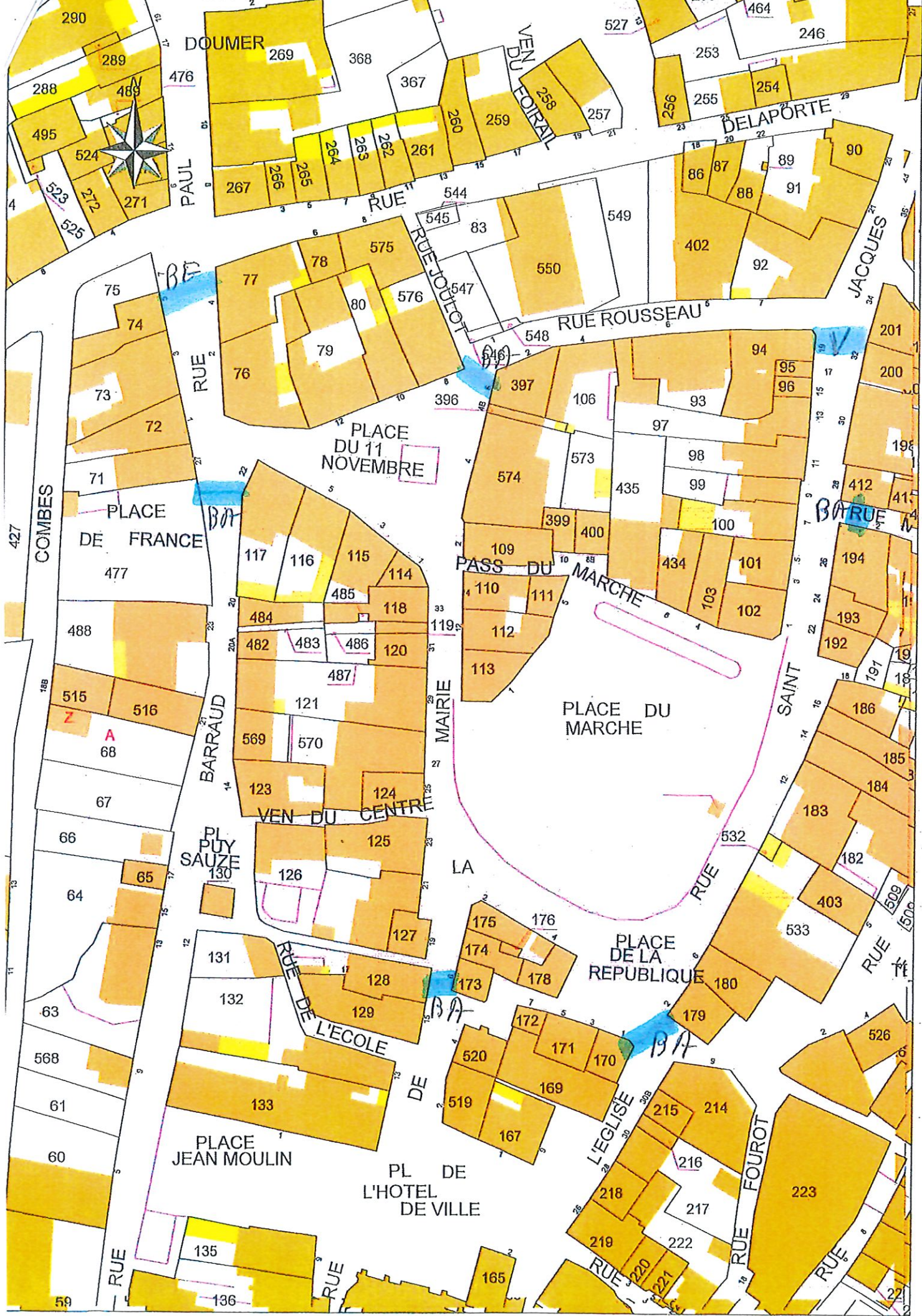




100 - 100m

RUE CHP DE FOIRE

100m - 100m



290

288

495

524

523

525

272

271

75

74

73

72

71

477

488

515

516

68

67

66

64

65

63

568

61

60

59

135

136

131

132

133

134

135

136

137

138

139

DOUMER

269

368

367

260

259

267

266

265

264

263

262

261

260

259

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

241

240

239

238

237

236

VEN DU FOIRAIL

258

257

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

241

240

239

238

237

236

235

234

233

232

231

230

229

228

227

226

225

224

223

222

250

464

246

253

255

254

256

255

254

253

252

251

250

249

248

247

246

245

244

243

242

241

240

239

238

237

236

235

234

233

232

231

230

229

228

227

226

225

PAUL

RUE

RUE JEAN MOULIN

VEN DU FOIRAIL

DELAPORTE

JACQUES

RUE ROUSSEAU

RUE

PLACE DU 11 NOVEMBRE

PLACE DE FRANCE

PASS DU MARCHÉ

PLACE DU MARCHÉ

RUE

PLACE DE FRANCE

VEN DU CENTRE

LA

PLACE DE LA REPUBLIQUE

RUE DE L'ECOLE

PLACE JEAN MOULIN

PL DE L'HOTEL DE VILLE

L'EGLISE

RUE FOURROT

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE

RUE